Mairie de Terssac

DEPARTEMENT DU TARN
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TERSSAC
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
81150 TERSSAC

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 14 allée des hirondelles 81150 TERSSAC

ARRÊTÉ N°32-2026

LE MAIRE DE TERSSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Pénal, articles R610-5 relatif à la repression des infractions aux arrêtés de police,

VU le code de la route et les articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992,

VU la demande formulée le **12 octobre 2026** par **SAS POQUET** représentée par **Monsieur POQUET**, demeurant **400 route de Bernac 81600 RIVIÈRES**

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux au 14 allée des hirondelles - 81150 TERSSAC- et considérant l'implantation d'une grue de 18 mètres de hauteur sur le domaine public (emprise au sol 4 mètres par 4 mètres) ; il y a lieu de mettre en place une signalisation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 14 octobre 2026 et pour une durée d'un mois, date prévisionnelle des travaux de **SAS POQUET**, l'utilisation du trottoir et de la voirie sera interdite pour la pose d'une grue d'un empâtement de 4m sur 4m au sol, d'une hauteur de 18m et d'une flèche de 22m au 14 allée des hirondelles - 81150 TERSSAC.
Les places de stationnement situées en face du chantier seront également interdites pour faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera aussi interdit sur la zone des travaux. Les riverains passeront d'un côté ou de l'autre de la rue pour accéder à leur domicile.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **SAS POQUET.**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Terssac.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênants seront immédiatement enlevés, et conduits en fourrière.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Terssac, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de Réalmont sont chargés, en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

A Terssac, le 14 octobre 2026

Le Maire



Yves CHAPRON

Copie pour information : - Gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de Terssac, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut une décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr .